

SGAMI OUEST

Réhabilitation de la base de vie de la base hélicoptère de la sécurité civile de LE HAVRE

CCTP DCE – Lot 00 Généralités

Novembre 2025

Maîtrise d'Ouvrage



SGAMI OUEST
28 rue de la Pilate – CS 4072
14790 MOUEN
35027 RENNES CEDEX

Maîtrise d'Œuvre



I.G.C Bureau d'Etudes Techniques – Economie de la construction
41C, Route d'Harcourt
Bâtiment « La Panacée »
14123 FLEURY-SUR-ORNE
Tél. 02 31 35 64 35
Mail : contact@igcbe.fr

Atelier d'Architecture Architecte DPLG
Caroline Loisel
Le Havre - carolineloiselarchitecte@gmail.com

Atelier d'Architecture – Caroline LOISEL
13 rue Gustave Langlois
76600 LE HAVRE
Tél : 06 63 99 57 20
Mail : carolineloiselarchitecte@gmail.com



SEINE INGÉNIERIE
98 rue Maréchal JOFFRE
76600 LE HAVRE
Tél : 09 86 38 31 21
Mail : contact@seineingenierie.com

SOMMAIRE

0	GENERALITES	4
0.1	EXPOSE DU PROJET	4
0.2	ORGANISATION DU CHANTIER – PHASAGE – DELAI D’EXECUTION.....	4
0.3	CLASSEMENT SECURITE	4
0.4	CLASSEMENT GEOGRAPHIQUE.....	4
0.5	LISTE DES PLANS	6
0.5.1	Plans Architecte	6
0.5.2	Plans techniques.....	6
0.5.2.1	Plans PCV.....	6
0.5.2.2	Plans Electricité	6
0.5.2.3	Plans Structure	7
0.6	NOMENCLATURE DES LOTS	7
0.7	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	8
0.7.1	Principe d’exécution	8
0.7.2	Obligation de résultat	8
0.7.3	Etudes techniques et plans d’exécution des ouvrages.....	9
0.7.4	Procédés non traditionnels	9
0.7.5	Echantillons.....	9
0.7.6	Conformité des ouvrages et des prestations.....	9
0.7.7	Solutions variantes	10
0.7.8	Contrôle technique – Auto contrôle	10
0.7.9	Relations avec les services officiels	10
0.8	PLANS ET DOCUMENTS TECHNIQUES	10
0.8.1	Généralités	10
0.8.2	Planning de remise des documents	10
0.8.3	Plans	10
0.8.4	Présentation des offres	11
0.8.5	Documents justificatifs	11
0.9	INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	11
0.9.1	Généralités	11
0.9.2	Connaissance des lieux	11
0.9.3	Amiante et Plomb.....	11
0.9.4	Servitude aéronautique.....	12
0.9.5	Installation générale du chantier et abords.....	12
0.9.6	Plans d’installation de chantier	13
0.9.7	Panneau de chantier	13
0.9.8	Etat des Lieux contradictoire	13
0.9.9	Dossier Marché	13
0.9.10	Compte prorata.....	13
0.9.11	Clôture de chantier	13
0.9.12	Respect des autorisations administratives	13
0.9.13	Voies de desserte et d’accès.....	14
0.9.14	Installation et usage de fluides	14
0.9.15	Eau	14
0.9.16	Electricité	14
0.9.17	Préchauffage de l’ouvrage.....	14
0.9.18	Frais de consommation	14
0.9.19	Implantation générale.....	14
0.9.20	Protection des existants et avoisinants	14
0.9.21	Vestiaire et réfectoires de chantier.....	14
0.9.22	Gardiennage du chantier	15
0.9.23	Présence de l’entrepreneur sur le chantier.....	15
0.9.24	Rendez-vous de chantier	15
0.9.25	Intempéries.....	15
0.10	HYGIENE ET SECURITE.....	16
0.11	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS SUR CHANTIER	16
0.12	RELATION ENTRE LES ENTREPRISES	17

0.12.1	Engins et équipement	17
0.12.2	Implantations, Trait de niveau.....	17
0.12.3	Trous, Percements, Scelllements, Rebouchages	17
0.12.4	Protection des ouvrages exécutés.....	18
0.12.5	Tenue du chantier – Nettoyage	18
0.13	QUALITE	18
0.14	PROCESSUS DE RECEPTION / LIVRAISON – LEVEES DES RESERVES.....	19
0.14.1	Achèvement des travaux et finitions.....	19
0.14.2	Fermeture des locaux à livrer.....	19
0.14.3	Visites Préalables à la réception.....	19
0.14.4	Visites de réception.....	19
0.14.5	Plans de recollement, Notices d’entretien, schémas	20

0 GENERALITES

Le présent document a pour objet de faire connaître le programme d'ensemble des travaux et les modalités générales de la construction.

Il est précisé que les plans et les spécifications techniques détaillées de chaque lot s'efforcent d'être aussi précis que possible, mais chaque Entrepreneur doit suppléer par ses connaissances professionnelles aux éléments qui pourraient être omis ou mal indiqués dans ces documents.

D'autre part, il est expressément stipulé que ces descriptions et indications n'ont pas un caractère limitatif et que les Entrepreneurs devront prévoir tous les ouvrages de leur spécialité nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage, même s'ils ont été omis dans les divers documents du présent marché, sans supplément au prix forfaitaire.

Il complète le C.C.A.P.

0.1 EXPOSE DU PROJET

Le projet concerne l'agrandissement et la rénovation de la base d'hélicoptère de la Sécurité Civile à Octeville (76).

L'ensemble des travaux se feront en site occupé avec un maintien de l'activité de la base. Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre ce maintien d'activité en continu 24h/24 et 7j/7.

**Le niveau de perméabilité à l'air à atteindre est de 1.4 m3/h pour le bâtiment neuf.
Celui-ci sera vérifié par un test d'étanchéité à l'air.**

Les essais seront à réaliser par le maître d'ouvrage pour confirmer cette valeur.

Un test d'étanchéité à l'air sera réalisé en fin de clos et couvert, il sera complété par un second test dit « test final » en fin de chantier. Ces tests seront pris en charge par la maîtrise d'ouvrage. **Lors de la réalisation du test final, l'intégralité des équipements (appareillages, béquillage, revêtements, calfeutrements, ...) doivent être posés et raccordés. Un malus sera appliqué sur le coefficient Q4 pour tout équipement manquant ou non raccordé.**

En cas de mauvais résultats, les défauts d'étanchéité seront repris par les entreprises autant de fois que nécessaire et jusqu'à obtention des seuils fixés par l'étude environnementale. Les éventuels tests complémentaires seront pris en charge par les entreprises défaillantes.

0.2 ORGANISATION DU CHANTIER – PHASAGE – DELAI D'EXECUTION

L'opération sera réalisée en 2 phases.

Délai d'exécution des travaux : 14  - Suivant planning OPC joint au DCE

0.3 CLASSEMENT SECURITE

Le projet est un Etablissement Recevant des Travailleurs (ERT).

Les travaux de chaque lot devront être conformes au règlement de Sécurité Incendie propre à ce type de bâtiment.

0.4 CLASSEMENT GEOGRAPHIQUE

Commune : Octeville-sur-Mer (76 - Seine-Maritime)

Canton : Montivilliers

Altitude : 5,0 m

Distance à la mer : 1,5 km

•Neige

Région de neige 2007 : A1

Charges de neige (Eurocode 1-3/NA) :

– caractéristique (Sk) : 0,45 kN/m²

– exceptionnelle (SAd) : -

Charges de neige (règles N 84) :

- au sol (S0) : 0,45 kN/m²
- accidentelle (S0a) : -

Charges de neige (règles NV 65) :

- normale (Pn) : 35,0 daN/m²
- extrême (P'n) : 60,0 daN/m²
- accidentelle : -

•Vent

Zone de vent 2008 : 2

Vent de référence (Eurocode 1-4/NA) :

- vitesse de base : 24 m/s
- coefficient de direction : 1 (70°-150° : 0,70)
- coefficient de saison : 1 (avril-septembre : 0,8)

Pressions dynamiques de base (règles NV 65) :

- pression normale : 60,0 daN/m²
- pression extrême : 105,0 daN/m²

Coefficient de site :

- site exposé : 1,30

•Construction parasismique

Zone de sismicité : 0

Accélération nominale minimale :

- bâtiments de classe B : -
- bâtiments de classe C : -
- bâtiments de classe D : -

•Exposition au vent

Fermetures de baies libres et portails : région A

Ventilation mécanique (DTU 68.1 et 68.2) : région V

•Ouvrages de couverture

Zone de concomitance vent-pluie

- première définition :
VP3
- deuxième définition :
VP3
- zonage harmonisé : VP3 (recommandé)

•Toiture avec retenue temporaire d'eaux pluviales (DTU 43.1)

Pluviosité : région I

•Protection contre la foudre

Installations électriques à basse tension (parafoudres) :

- niveau kéraunique : 12 j/an (AQ1)

Structures (paratonnerres) :

- densité de foudroiement : env. 1,2 impacts/an/km²

•Caractéristiques thermiques RE 2020 (règles Th-CE)

Zone climatique : H1a

Température extérieure conventionnelle : -9 °C

Energie solaire (photovoltaïque) : PV5 (1 050 kWh/m²/an)

Journée chaude de référence (confort d'été) :

- écart de températures moyennes : 4 °C
- température quotidienne moyenne : 21,5 °C
- écart (demi-amplitude) quotidien : 5,5 °C
- humidité quotidienne moyenne : 11 g/kg d'air sec

•Déperditions calorifiques de base (NF EN 12831)

Température extérieure de base : -7 °C
Température extérieure moyenne : 11 °C

•Résistance aux chocs thermiques (vitrages exposés à l'ensoleillement)

Température maximale : +32 °C
Température diurne minimale : -17 °C
Amplitude journalière maximale : 15 °C
Flux solaire vertical maximal : 800 (rural) ou 750 (urbain) W/m²

•Gel

Béton (NF EN 206-1) : gel modéré (classe XF1 ou XF2)
Pierres naturelles (NF B 10-601) : gel faible (B)

•Risques de condensation : zone courante

•Protection des revêtements d'asphalte de type A (DTU 43.1 et 43.4)

Fort contraste de température : NON

•VMC-Gaz avec chaudière à condensation (caisson d'extracteur)

Climat rigoureux : NON

•Dispositions locales

Retrait-gonflement d'argiles (aléa) : Faible
Contamination de termites : -
Protection contre le bruit :
– infrastructures de transport terrestre classées : OUI
– aéroport (Plan d'Exposition au Bruit) : Le Havre-Octeville

0.5 LISTE DES PLANS

0.5.1 Plans Architecte

- DCE 01 - PLANS DE SITUATION
- DCE 02 - PLAN DE MASSE - EXISTANT
- DCE 03 - PLAN DE MASSE - PROJET
- DCE 04 - PLAN RDC - ETAT EXISTANT
- DCE 05 - COUPES - ELEVATIONS - EXISTANT
- DCE 06 - PLANS - ETAT PROJETE
- DCE 07 - PLANS 1/50 - PROJET
- DCE 08 - COUPES - ETAT PROJETE
- DCE 09 - FACADES - ETAT PROJETE
- DCE 10 - FINITIONS - SOLS
- DCE 11 - FINITIONS - FAUX-PLAFONDS
- DCE 12 - DETAILS CUISINE
- DCE 13 - PLANS DE CHANTIER - PHASE 2
- DCE 14 - PLANS DE CHANTIER - PHASE 2

0.5.2 Plans techniques

0.5.2.1 Plans PCV

- D23.36_DCE_PLN_PCV01_PLOMBERIE_CHAUFFAGE_VENTILATION
- D23.36_DCE_RE_ETUDE_DETAILLEE
- D23.36_DCE_RE_RECAPITULATIF

0.5.2.2 Plans Electricité

- D23.36_DCE_PLN_ELE01_ELECTRICITE
- D23.36_DCE_NDC_ECL
- D23.36_DCE_NDC_ELE

0.5.2.3 Plans Structure

- 23-12-0405-STR01-0-Tous niveaux coffrages

0.6 NOMENCLATURE DES LOTS

Lot 01 : Désamiantage

Lot 02 : Curage – Démolition – Gros-Œuvre

Lot 03 : Etanchéité - Bardage

Lot 04 : Traitement de façades – Echafaudage Commun

Lot 05 : Serrurerie – Métallerie – Menuiserie Extérieure Aluminium et PVC

Lot 06 : Menuiserie intérieures bois – Plâtrerie Sèche – Plafonds Suspendu

Lot 07 : Chape - Carrelage - Faïence

Lot 08 : Revêtement de Sol souple – Peinture – Nettoyage

Lot 09 : Plomberie – Chauffage – Ventilation

Lot 10 : Electricité

0.7 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

0.7.1 Principe d'exécution

Le C.C.A.P. énumère les documents de nature réglementaire et contractuelle définissant les conditions de chacun des marchés.

Il est rappelé en outre :

- Que chaque Entrepreneur est réputé connaître, savoir appliquer et respecter dans le présent marché tous les textes fixant les règles techniques, les spécifications ou les recommandations ayant trait à sa profession et dites plus généralement « règles de l'art ».
- Que chaque Entrepreneur est censé se tenir informé en permanence des modifications éventuelles à ces règles de l'art.

Cette connaissance des prestations techniques et réglementaires et de leur évolution s'étend en particulier :

- Aux agréments techniques, provisoires ou non, délivrés par le C.S.T.B. aux matériaux utilisés par l'Entrepreneur.
- Aux prescriptions particulières des fabricants des produits.
- Aux essais à effectuer par l'Entrepreneur sur les matériaux qu'il met en œuvre ou sur les installations qu'il pose et en particulier aux essais COPREC.
- Aux prescriptions des Sociétés Concessionnaire ou Services Administratifs concernés : E.D.F. - G.D.F. -- EAUX -- PTT -- Assainissement -- Carrières -- Collecte des Ordures Ménagères, etc...

Le C.C.A.P. fait référence aux règles de construction des bâtiments éditées par le Code de la Construction et de l'Habitation, les arrêtés d'application, ainsi que tous les textes les modifiant.

De façon plus particulière, l'attention de l'Entrepreneur est attirée sur les règles de construction qui concernent l'isolation acoustique et l'isolation thermique.

- En matière ACOUSTIQUE, l'Entrepreneur est censé connaître tous les textes légaux et réglementaires, y compris les textes relatifs aux labels et aux essais y afférents, en particulier pour le respect des niveaux sonores admissibles. (NRA)
- Outre les textes officiels, cette connaissance englobe tous les textes techniques ayant trait au respect des dits textes officiels, et en particulier les cahiers du C.S.T.B.
- En matière THERMIQUE, l'Entrepreneur est censé connaître et respecter tous les textes légaux et réglementaires ayant trait en particulier aux isolations, aux coefficients d'isolement, aux limitations de température, à la régulation et aux répartitions des frais de chauffage.

Outre les textes officiels, cette connaissance englobe tous les textes techniques ayant trait à leur application et en particulier les cahiers du C.S.T.B.

Nota Important : En matière acoustique, sécurité incendie, comme en matière thermique, les prescriptions susvisées imposent une obligation minimale de résultat.

Il est ici précisé :

- Que si, en matière acoustique, sécurité incendie, la description (ou le dessin) des ouvrages ne correspond pas aux exigences des textes officiels, l'Entrepreneur doit en prévenir le Maître d'Œuvre dans sa soumission. A défaut, il sera contraint de fournir sans augmentation de son prix la prestation nécessaire au respect de ces textes.
- Qu'en matière thermique, l'Entrepreneur du lot chauffage doit fournir au Maître d'Œuvre le calcul définitif des coefficients C.

Analyses d'eau :

- L'Entrepreneur titulaire du marché du lot « plomberie » sera tenu de faire procéder aux analyses d'eau nécessaires à la vérification de ses diverses caractéristiques et de sa compatibilité avec tous les éléments constituant les différentes installations, objets de leurs marchés.
- Elles seront transmises par l'Entreprise au Maître d'Œuvre d'Exécution, accompagnées d'une note justifiant les partis techniques adoptés.

0.7.2 Obligation de résultat

Chaque Entrepreneur est tenu à une obligation de résultat dans le cadre de son prix forfaitaire.

Si les dispositions contractuelles ne lui permettent pas d'atteindre ce résultat, l'Entrepreneur devra procéder aux modifications qui s'imposent sans pour cela remettre en cause le caractère forfaitaire de son marché.

0.7.3 Etudes techniques et plans d'exécution des ouvrages

Les études et plans d'exécution de béton armé et charpente, les détails d'exécution des ouvrages (étanchéité, couverture, menuiseries, etc..) et les diverses études techniques concernant le réseau d'assainissement, la plomberie, le chauffage, l'électricité, etc.... sont à la charge des entrepreneurs des lots concernés et seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

Le bureau d'étude « béton » et « bois » devra faire l'objet d'un agrément du maître d'ouvrage.

Tous les plans d'exécution appelant des réservations dans le béton armé ou la structure bois seront produits dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de désignation de l'entrepreneur du lot correspondant.

En cas de retard, les entrepreneurs seront passibles des pénalités prévues au C.C.A.P. et supporteront s'il y a lieu les frais de percements ou d'adaptation (selon l'article 6.3 trous, percements, scellements, etc.... du CCTP lot 00 Généralités).

0.7.4 Procédés non traditionnels

Tous les matériaux ou procédés de caractère « non traditionnel » doivent avoir un agrément ou avis technique du C.S.T.B. en cours de validité et être inclus de ce fait dans les garanties de la Police d'Assurance de Responsabilité de l'Entreprise.

A défaut, les matériaux ou procédés devront faire l'objet d'un avis favorable du bureau de contrôle et d'une assurance spécifique souscrite aux frais de l'entrepreneur.

0.7.5 Echantillons

Les Entrepreneurs sont tenus de fournir immédiatement, sur simple demande du Maître d'Œuvre, tous les échantillons ou prototypes nécessaires.

Pour les fournitures de petites dimensions, les échantillons seront montés sur des présentoirs

Conformément au CCAP, le dépassement du délai fixé pour la remise d'échantillon entraîne l'application d'une pénalité.

0.7.6 Conformité des ouvrages et des prestations

Les ouvrages sont définis qualitativement par le devis descriptif.

Aucune carence de la part des fournisseurs ne peut être invoquée pour justifier un retard sur le calendrier d'exécution ou une modification des prestations.

La suppression de fabrication d'un matériau ou appareil ne peut en aucun cas motiver une modification des conditions du marché (prix et délais). L'entrepreneur est tenu, dans cette hypothèse, de proposer au Maître d'Ouvrage, après avis du Maître d'Œuvre, un matériau ou matériel au moins équivalent.

Pour certains produits, les marques sont définies par le devis descriptif sans mention « équivalent » ou « similaire ». Ces marques sont alors imposées contractuellement.

Les entrepreneurs ne peuvent employer d'autres produits que dans la mesure où ils obtiennent un accord du Maître de l'Ouvrage après visa du Maître d'Œuvre.

L'inobservation de cette règle peut entraîner la démolition, la correction et la reprise des ouvrages en cause aux frais de l'Entrepreneur concerné.

En conséquence, les entrepreneurs sont tenus de s'assurer de la possibilité de se procurer en temps utile tous les matériaux et matériels nécessaires à la construction conforme de l'ouvrage.

Dans tous les cas où les mots « équivalent » ou « similaire » sont employés dans le devis descriptif, l'entrepreneur devra, avant la mise en œuvre éventuelle du produit équivalent ou similaire, le soumettre au Maître d'Œuvre qui appréciera s'il y a effectivement, à défaut d'identité, équivalence ou similitude.

Tous les articles définis dans les CCTP suivant une marque et portant la mention « équivalent » ou « similaire » devront l'être autant techniquement, qu'esthétiquement et qualitativement.

0.7.7 Solutions variantes

Les Entrepreneurs doivent répondre obligatoirement sur la solution définie dans le dossier. Les variantes libres sont interdites.

Dans un second temps et à la demande de la maîtrise d'œuvre, les entreprises pourront proposer des variantes d'optimisation des coûts portant sur l'ensemble des lots hors CVC. Ces variantes ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'image architecturale du bâtiment, ni aux performances thermiques visées.

0.7.8 Contrôle technique – Auto contrôle

Les entreprises devront proposer à l'agrément du Contrôleur technique leur programme d'auto-contrôle interne ; procédure de diffusion des spécifications et des plans, organisation hiérarchisée des vérifications, procédure d'identification des fournitures, listes des vérifications, le tout attesté par des fiches dont le modèle sera soumis à l'approbation.

Les entreprises devront effectuer à leur charge, avant réception, les essais et vérifications figurant sur la liste établie, ainsi que les essais pour les dallages, les bétons, etc.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux qui devront être envoyés pour examen au Contrôleur technique en **deux exemplaires**.

0.7.9 Relations avec les services officiels

L'entrepreneur doit se mettre en rapport avec les services officiels intéressés et ceux des compagnies concessionnaires pour en obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux. Il doit fournir tous les documents, toutes les pièces justificatives demandées par ces services.

0.8 PLANS ET DOCUMENTS TECHNIQUES

0.8.1 Généralités

Aussitôt après signature du marché, l'entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre toutes les études et plans d'exécution nécessaires à la bonne marche des travaux. Les ouvrages imprévus mais nécessaires au complet achèvement, et qui apparaîtraient lors de cette étude, seront réputés faire partie intégrale du forfait.

Avant toute exécution, chaque entrepreneur vérifiera toutes les cotes des dessins qui lui seront remis, ainsi que toutes les dispositions particulières aux plans pouvant influencer ses travaux (aplomb, décrochements, alignement et autres). Il signalera toutes les dispositions qui lui sembleraient contraires à la réglementation, ainsi que les erreurs ou omissions qu'il aurait pu relever.

0.8.2 Planning de remise des documents

Dès signature des marchés, l'entrepreneur devra mettre au point un planning détaillé des interventions.

Ce planning devra suivre scrupuleusement le planning général des travaux et sera soumis aux autres entreprises dont les travaux peuvent être liés au déroulement des tâches d'autres corps d'état.

Le Maître d'Œuvre communiquera à chaque entreprise le nombre d'exemplaires de documents à fournir, ce nombre pourra être variable en fonction de la nature de l'ouvrage.

Avant toute exécution, les entrepreneurs sont tenus de soumettre leurs plans, épures d'exécution, notes de calcul et notices explicatives, à l'approbation du Maître d'Œuvre et du Contrôleur Technique, et ce suffisamment à temps pour ne pas retarder la marche normale des travaux.

Le dépassement des délais fixés pour la transmission de documents l'application d'une pénalité conformément au CCAP.

0.8.3 Plans

Chaque entrepreneur établira, en ce qui le concerne, en partant des plans du Maître d'Œuvre, les dessins de détails épures, schémas nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des ouvrages qui lui incombent.

Il est spécifié qu'aucun supplément ne sera dû pour des modifications de détails nécessités par les exigences de construction.

Les réservations de chaque entreprise sont portées sur des tirages fournis par les lots Gros-Œuvre et Charpente bois. Ces tirages directement complétés ainsi, sont rendus à l'entreprise de Gros œuvre ou Charpente bois qui reporteront sur les plans toutes les réservations des différents corps d'état.

Chaque entrepreneur doit les exemplaires de ses plans, notes de calculs et notices explicatives, nécessaires à l'approbation, et diffuse également aux autres entreprises les plans à jour dont celles-ci ont besoin. Que ce soit au stade des dessins d'exécution, à celui de la mise en œuvre, ou même, si nécessaire, après exécution des

ouvrages des autres corps d'état, il prend toutes dispositions pour que ses propres ouvrages s'intègrent parfaitement dans l'ensemble.

Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'une différence entre les plans de la Maîtrise d'Œuvre et l'exécution des autres entreprises pour demander une plus-value au montant forfaitaire de ses travaux ou une prolongation du planning d'exécution.

En cas d'erreurs ou d'oublis de la part d'un entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, celui-ci sera tenu pour responsable de ses erreurs et des modifications qu'elles entraîneraient pour les autres corps d'état.

0.8.4 Présentation des offres

Les offres seront obligatoirement présentées en utilisant le bordereau de Décomposition du Prix Global Forfaitaire fourni avec le dossier de consultation.

Cette pièce sera jointe à la soumission en double exemplaire.



0.8.5 Documents justificatifs

Le Maître d'Œuvre peut demander à l'entrepreneur de justifier de la passation des commandes des diverses fournitures.

Ces justifications doivent être produites dans le plus bref délai.

Il peut également exiger que l'entrepreneur présente des justifications de provenance et de qualité des matériaux et produits approvisionnés ou mis en œuvre.

0.9 INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

0.9.1 Généralités

Le chantier respectera les instructions du référentiel Habitat et Environnement, c'est à dire chantier propre et à faible nuisance.

Il est rappelé que l'entrepreneur de Gros-Œuvre est chargé de l'organisation, de la surveillance, de l'hygiène et de la sécurité du chantier dont il a la garde pendant toute la durée des travaux. Les obligations ci-dessus et les responsabilités qui en découlent prennent effet à la date de l'ordre de service de commencer les travaux.

Si un autre Entrepreneur intervient sur le chantier, avant l'entrepreneur de Gros-Œuvre, les dites obligations et responsabilités seront à la charge de cet entrepreneur dans les mêmes conditions pendant sa période d'intervention.

0.9.2 Connaissance des lieux

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantations des ouvrages non plus que de tous éléments locaux tels que lieux d'extraction des matériaux, éloignements, moyens d'accès, consistance et état des immeubles environnants, etc...

Ayant été à même de connaître tous les éléments nécessaires à l'appréciation des différentes sujétions imposées par la nature du sol superficiel, du sous-sol, des ouvrages environnants, ainsi que des servitudes en résultant, il ne bénéficiera d'aucune indemnité ou plus-value pour toutes difficultés de quelque ordre que ce soit.

Avant l'intervention du lot Gros-Œuvre, un état des lieux sera réalisé entre le maître d'œuvre et le lot gros œuvre, sur l'état de la voirie, des trottoirs et bordures. Il sera également établi un constat d'huissier sur les voiries et bâtiment existants pour justifier de l'état initial.

Après le terrassement, un nouvel état des lieux sera réalisé avec les mêmes intervenants pour définir la part de remise en état à la charge de l'entreprise.

0.9.3 Amiante et Plomb

L'entrepreneur ne pourra ignorer la présence d'Amiante et de Plomb sur le site suivant les rapports ci-après :

- Rapport Amiante Avant Travaux de ADC Le HAVRE n°2023-05-0609 du 17-09-2025, par FABIEN PONT

- Rapport Amiante Avant Démolition de ADC Le HAVRE n°2023-05-0609 du 24-06-2024, par FABIEN PONT
- Rapport Plomb Avant Travaux de ADC Le HAVRE n°2023-05-0609 du 28-06-2024, par FABIEN PONT
- Rapport Plomb Avant Démolition de ADC Le HAVRE n°2023-05-0609 du 17-06-2024, par FABIEN PONT

Chaque entrepreneur prendra les dispositions nécessaires en cas de présence d'Amiante ou Plomb à proximité ou en contact direct avec ses ouvrages.

0.9.4 Servitude aéronautique

Le projet étant situé à proximité de l'aéroport, des dispositions spécifiques sont à prévoir par les entreprises. Dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage d'une hauteur supérieure au bâtiment à construire/rénover, serait nécessaire à la réalisation de ce projet, l'entreprise devra soumettre au Département SNIA-O, au moins un mois avant tout démarrage des travaux, un dossier de demande sur la plateforme prévue à cet effet, à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

0.9.5 Installation générale du chantier et abords

L'Entrepreneur du lot Gros-Œuvre doit les installations suivantes conformément au PGC :

- La demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement pour l'installation de la base vie, des stockages et du stationnement des véhicules. Ainsi que la prise en charge de tous les droits et frais auprès de la commune
- La clôture de chantier constituée de panneaux en bardage métallique ou clôture grillagée suivant localisation, d'une hauteur de 2 mètres, comprenant la mention « Chantier interdit au public » visible de chaque côté du chantier.
- Le bureau du chantier ; les installations sanitaires, vestiaires et réfectoire, les magasins de stockage.
- L'alimentation en eau, les évacuations des EU et EP compris terrassement éventuel, l'évacuation des gravats,
- Les branchements divers et l'alimentation électrique à partir du transformateur ENEDIS le plus proche, compris toutes sujétions de mises en œuvre.
- 1 Local éclairé et chauffé de 20 m² environ à usage de salle de réunion comprenant une grande table, 15 sièges, 1 tableau d'affichage, rayonnages pour dépôts éventuels d'échantillons, des appareils de chauffage, 15 porte-manteaux, un sas avec tableau d'affichage, un local toilettes avec WC et lavabo, des paires de bottes en caoutchouc et des casques de chantier.
- Les installations nécessaires pour se conformer aux exigences de l'hygiène et de la sécurité, y compris celles mises à la charge du Maître de l'Ouvrage par la réglementation en vigueur conformément aux prescriptions du PGC établi par le Coordonnateur SPS.
- Les documents suivants devront être en permanence dans le bureau de chantier :
 - 1 exemplaire du CCAP
 - 1 exemplaire du CCTP
 - 1 série complète des plans du dossier de consultation
 - 1 série complète des plans d'Entreprises.
 - Un cahier de chantier sera mis à la disposition des Maîtres d'Œuvre afin de leur permettre d'y consigner les observations de tous ordres, faites au cours des réunions de chantier.

L'Entrepreneur du lot électricité doit les installations suivantes :

- ✓ Depuis le comptage général installé par le lot gros œuvre
- ✓ La pose de deux coffrets de distribution électrique à chaque niveau
- ✓ L'alimentation des bungalows de chantier
- ✓ Un éclairage provisoire dans la cage d'escalier et dans les circulations

L'Entrepreneur du lot plomberie chauffage ventilation doit les installations suivantes :

- ✓ Depuis le comptage général installé par le lot gros œuvre
- ✓ Une alimentation eau froide pour le cantonnement et les locaux hygiènes.
- ✓ La pose d'un robinet de puisage à chaque niveau du bâtiment.
- ✓ Une alimentation de point d'eau en périphérie du bâtiment suivant les besoins.

0.9.6 Plans d'installation de chantier

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur du lot GROS-OEUVRE devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS un plan d'organisation générale du chantier qui précisera notamment l'emplacement des diverses installations à établir telles que :

- Clôture, portillons d'accès au chantier
- Emprise dédiée à l'installation de la base vie.
- Bureau de chantier,
- Baraquements, installations sanitaires,
- Magasins de stockage, grues...
- Zone de dépôt.

Chaque Entrepreneur fera son affaire personnelle des démarches et autorisations nécessaires pour l'installation et l'emploi de ses engins.

0.9.7 Panneau de chantier

Le panneau de chantier, du par l'entrepreneur du lot Gros Œuvre, répondra aux critères définis par le Maître d'ouvrage suivant le modèle communiqué par l'architecte en période de préparation et complété par le lot Gros-Œuvre.

0.9.8 Etat des Lieux contradictoire

Il sera établi, à la charge du lot Gros-œuvre, au démarrage des travaux un constat contradictoire de l'état des existants (Bordures, voiries d'accès...).

Il devra être établi sous contrôle du maître d'ouvrage qui aura préalablement convié les parties concernées.

0.9.9 Dossier Marché

Le maître d'ouvrage se chargera de remettre aux intervenants destinataires (bureau de contrôle, coordonnateur SPS...) la totalité du dossier marché de travaux tous corps d'état.

0.9.10 Compte prorata

Toutes les dépenses communes nécessaires à l'organisation matérielle et collective du chantier, telles que définies dans le présent CCTP, sont inscrites au compte prorata

L'entrepreneur du lot Gros Œuvre fera son affaire personnelle de l'établissement du compte prorata ; les frais afférents à ce compte sont inclus dans les prix, pour un taux que le maître d'ouvrage n'a pas à connaître.

L'entrepreneur du lot Gros Œuvre sera chargé de faire l'avance des frais et de gérer le compte prorata.

Nota : A la suite des états des lieux fait par le lot Gros-Œuvre avant son intervention, les éventuelles dégradations des voiries, chemins et bâtiments existants sur l'emprise de la parcelle seront réparés à la charge du compte PRORATA.

0.9.11 Clôture de chantier

L'Entreprise de Gros-Œuvre est tenue de clore efficacement et réglementairement le chantier et d'assurer le maintien en place permanent du panneau « **chantier interdit au public** ».

L'entretien de la clôture pendant les travaux est à la charge de la même entreprise. Cet entretien comporte notamment le maintien en bon état des éventuels panneaux publicitaires.

0.9.12 Respect des autorisations administratives

Les Entrepreneurs s'engagent à prendre les dispositions assurant le respect des autorisations administratives qu'ils auront obtenues et des injonctions qu'ils auront reçues de l'Administration.

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre devra notamment prévoir les sujétions causées par le balayage des flèches des grues au-dessus des propriétés voisines ou de la voie publique, ainsi que par le balisage éventuel du chantier.

Il prendra toutes dispositions pour que la voie publique ne soit ni salie, ni endommagée.

A cet effet, un point d'eau devra être aménagé, et la voie devra être lavée régulièrement et selon les besoins (zone habitée et accès piéton très fréquenté).

0.9.13 Voies de desserte et d'accès

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre devra la remise en état des parties de la voie publique, des voies privées existantes qui auront été dégradées par les mouvements des véhicules des entrepreneurs du chantier.

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre devra préciser le tonnage maximal par essieu des camions utilisables, au moins égal, néanmoins, au plus important des siens ou de ses fournisseurs.

0.9.14 Installation et usage de fluides

Suivant CCAG Travaux ou NF P 03.001 :

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre effectuera les démarches nécessaires pour l'alimentation du chantier en eau et électricité. Il réglera les frais de branchements provisoires et les frais de consommation des dépenses seront imputés au compte prorata.

0.9.15 Eau

L'entrepreneur de Plomberie assurera la distribution de l'eau sur le chantier : alimentation de la base vie et distribution avec un point d'eau par étage à proximité de la cage d'escalier. Les démarches auprès du concessionnaire ainsi que les frais de mise en service sont à réaliser par le lot Gros Œuvre. Gestion des factures par le compte prorata.

0.9.16 Electricité

L'entrepreneur du lot gros œuvre assurera la fourniture et le raccordement du tableau de départ avec interrupteur général compris démarche auprès du concessionnaire, frais de mise en service et gestion des factures au compte prorata.

La distribution, compris armoires de chantier (à raison d'une armoire tous les 25 ml) comprenant chacune 4 PC 2x10/16A+T et 2 PC 3x20A+T, est à la charge de l'électricien.

L'électricien assurera l'éclairage de toutes les zones obscures telles que les escaliers, circulations, pièces borgnes,

0.9.17 Préchauffage de l'ouvrage

Les dépenses d'investissement et de consommation liées au préchauffage de l'ouvrage seront réalisées par l'entreprise de Gros Œuvre et affectées au compte prorata. Le préchauffage pourra être réalisé pour atteindre les conditions de mise en œuvre des ouvrages du type plâtrerie, agencement, peinture, sol souples, ...

0.9.18 Frais de consommation

Les frais de consommation en eau, électricité, téléphone ainsi que les frais engendrés par la nécessité de chauffer les locaux en cours d'exécution seront réglés par l'entreprise de GROS ŒUVRE et répartis ensuite entre toutes les entreprises au prorata du montant des marchés.

0.9.19 Implantation générale

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre implantera à ses frais, et sous sa responsabilité, les différents ouvrages figurant à son marché.

Pour ce faire, l'entrepreneur devra se mettre en contact avec le cabinet de géomètre agréé par le maître d'ouvrage.

Il fournira les piquets, repères, jalons et le personnel nécessaire aux opérations matérielles.

Il matérialisera les points principaux de repérage.

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre remettra au Maître d'Œuvre d'Exécution l'attestation de son géomètre certifiant la conformité de l'implantation aux plans.

0.9.20 Protection des existants et avoisinants

Tous les corps d'états, leurs fournisseurs, personnels devront impérativement respecter les consignes d'accès, de stationnement aux endroits qu'ils leur seront attribués et ce, en raison de la situation du chantier en zone résidentielle et qu'à ce titre l'impact du chantier et des véhicules des entrepreneurs ne doit en aucune manière nuire ou apporter une gêne au voisinage. Un plan détaillé de circulation, accès et stationnement sera établi dès la réunion de coordination par le lot G.O.

Le lot G.O devra la protection des arbres existants.

0.9.21 Vestiaire et réfectoires de chantier

L'installation de ceux-ci ne sera faite qu'après accord du Maître d'Œuvre et du coordinateur, en ce qui concerne leur implantation et leur durée. De ce fait, il ne sera toléré, dans les locaux en cours de construction

ou construits, aucune présence de magasins, vestiaires, réfectoires, etc.... sauf autorisation spéciale du Maître d'Œuvre. Dans le cas où cette clause ne serait pas respectée, une pénalité serait appliquée à chaque entreprise responsable.

0.9.22 Gardiennage du chantier

Dans tous les cas, l'Entreprise de Gros-Œuvre devra refuser l'accès du chantier à toute personne étrangère à celui-ci, hormis les représentants du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et des entreprises titulaires des marchés, ainsi que les acquéreurs munis d'une autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage ou accompagnés par un de ses représentants.

L'Entreprise de Gros-Œuvre sera tenue d'assurer l'accès à tous les points du chantier et devra pourvoir celui-ci d'échelles et de passerelles de service conformément aux règles de sécurité.

Les entreprises sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception et doivent par conséquent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur conservation.

Le Maître d'ouvrage ne pourra être sollicité pour le gardiennage ou du paiement de détérioration ou vol.

0.9.23 Présence de l'entrepreneur sur le chantier

A partir de la date de démarrage de ses travaux et jusqu'à leur achèvement total. L'Entreprise devra avoir en permanence sur le chantier un responsable qualifié ayant tous pouvoirs pour régler toutes questions concernant l'exécution des travaux, et habilité à recevoir les instructions du Maître d'Œuvre et à assurer leur bonne exécution.

En dehors de cette période, le représentant de l'Entreprise devra se tenir à la disposition du Maître d'Œuvre pour toute question concernant le chantier.

Ce responsable de chantier devra être agréé par le Maître d'Œuvre et son nom devra lui être notifié par écrit.

0.9.24 Rendez-vous de chantier

Dès l'ouverture du chantier, des rendez-vous auront lieu une fois par semaine au minimum, aux jours et heures indiqués par le Maître d'Œuvre et sous sa direction. Ils seront tenus jusqu'à la levée complète des réserves formulées par le Maître de l'Ouvrage lors de la réception.

Des réunions complémentaires de coordination, distinctes des précédentes, seront au besoin organisées par le Maître d'Œuvre, notamment dans le cadre des levées de réserves formulées par les acquéreurs.

Les représentants des Entreprises à un rendez-vous devront être mandatés pour toutes décisions pouvant être prises sur le chantier. Ils seront tenus d'assister à ces réunions pendant la durée d'exécution des travaux de leur corps d'état ou sur convocation spéciale du Maître d'Œuvre. Le retard à l'un des rendez-vous de chantier sera sanctionné suivant CCAP. Et l'absence, d'une pénalité suivant le CCAP.

Les amendes seront retenues sur les règlements aux entreprises.

Après chaque rendez-vous de chantier, un compte-rendu sera adressé par le Maître d'Œuvre aux Entreprises et un exemplaire au Maître de l'Ouvrage.

L'état d'avancement des travaux et l'indication du nombre d'ouvriers employés par chaque entreprise sur le chantier seront consignés sur ce compte-rendu. La nature et la durée des intempéries devront également y être consignées.

Toutes les questions relatives à la bonne marche des travaux, à leur coordination et à leur mise au point devront être posées au cours de ces réunions en présence des autres Entreprises.

Toute Entreprise intéressée et non représentée au rendez-vous devra accepter les décisions prises par le Maître d'Œuvre sur place. Les décisions arrêtées et mentionnées au compte rendu d'une réunion seront considérées comme approuvées si elles n'ont pas fait l'objet d'observations consignées dans le compte-rendu de la réunion suivante.

0.9.25 Intempéries

L'Entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE devra tenir à jour et faire viser aux rendez-vous de chantier, un tableau sur lequel seront inscrites les intempéries.

Le délai d'exécution sera majoré, au cas où la neutralisation des jours d'intempéries serait dépassée, d'autant de jours ouvrés qu'il y aura de jours d'intempéries, réglementairement agréés, et à condition que l'entreprise ait effectivement arrêté les travaux.

Les intempéries seront prises en considération suivant les indications du CCAP

L'Entrepreneur justifiera de ces intempéries en fournissant au Maître d'Œuvre un relevé émanant du Service Météorologique officiel le plus proche.

Pour ce qui concerne les températures, un thermomètre enregistreur sera placé sur le chantier. Les relevés, visés par le Maître d'Œuvre à peine de nullité, seront consignés dans un cahier ouvert à cet effet et tenu par

l'Entrepreneur. Le cumul des jours d'intempéries justifié sera noté sur les comptes rendus de rendez-vous de chantier.

Une fois mis hors d'air et hors d'eau, les jours d'intempéries ne sont plus acceptés pour les travaux à exécuter à l'intérieur du bâtiment sauf pour ce qui concerne les ouvrages de peinture et revêtements de sols collés, ceux-ci ne devant pas être réalisés à une température inférieure à + 10°C.

0.10 HYGIENE ET SECURITE

Compte tenu de la masse des travaux à réaliser, du délai de réalisation et l'effectif prévisible, cette opération est classée en catégorie 2.

Les entrepreneurs devront se conformer :

- Loi n° 93 14 18 du 31/12/93
- Décret n°94 11 59 du 26/12/94
- Décret n°95 543 du 04/05/95
- Décret n°95 607 et 95 608 du 06/05/95
- Arrêté du 07/03/95
- Au plan général de coordination joint au dossier par le CSPS

A ce titre, le Maître d'Ouvrage a désigné un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, en phase conception et réalisation. Sa mission consiste à organiser et coordonner les mesures de sécurité et de protection de la santé à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux.

Cette intervention n'enlève rien à la responsabilité de chaque intervenant qui s'engage à respecter les principes généraux de la prévention et à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de la mission de coordonnateur :

- Éviter les risques,
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- Combattre les risques à la source,
- Adapter le travail à l'homme,
- Tenir compte de l'évolution des techniques,
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins ou pas du tout,
- Planifier la prévention,
- Privilégier les mesures de prévention collectives,
- Veiller à faire circuler l'information entre tous les intervenants.

Le PGC SPS établit conformément à l'article R 238.20 et 25 de l'arrêté du 26 décembre 1994 est une pièce **ESSENTIELLE DU DOSSIER** de consultation des entreprises ; il définit les mesures d'organisation générale propre à prévenir les risques liés à la coactivité ; il doit être versé au rang des pièces contractuelles.

Il est joint aux autres documents remis par le Maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il permet aux entrepreneurs de prendre en compte le coût des mesures de prévention dans leur offre ; il sert de base à l'élaboration du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé « P.P.S.P.S », qui sera établi dans les 30 jours qui suivent la notification des marchés, c'est un document évolutif qui doit vivre avec le chantier. Il sera donc tenu à jour en fonction des nouvelles données résultant de l'évolution de projet en phase conception, du choix des entreprises et des modes opératoires en phase réalisation.

0.11 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS SUR CHANTIER

Afin d'assurer une identification claire et permanente des intervenants sur le chantier, chaque entreprise titulaire d'un lot, ainsi que ses éventuels sous-traitants dûment déclarés, devra veiller à ce que l'ensemble de son personnel présent sur site soit équipé de vêtements professionnels ou d'équipements de signalisation (gilet, veste, combinaison, etc.) mentionnant de manière visible la raison sociale ou le logo de l'entreprise. La carte BTP devra également être portée en permanence et visible (casque, porte badge, ...)

Cette obligation vise à garantir la traçabilité des actions sur site, à faciliter les contrôles, à renforcer les conditions de sécurité, et à prévenir toute confusion entre les intervenants.

Le non-respect de cette clause pourra faire l'objet d'un constat par la Maîtrise d'Œuvre ou le Coordonnateur SPS, et entraînera, après mise en demeure restée infructueuse, l'exclusion temporaire du personnel concerné

jusqu'à mise en conformité, sans que cela ne puisse justifier de retard ou de surcoût dans l'exécution des prestations.

0.12 RELATION ENTRE LES ENTREPRISES

0.12.1 Engins et équipement

Chaque Entrepreneur fera son affaire personnelle de tout déchargement, manutention ou levage de ses matériaux et ouvrages fabriqués.

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre n'aura aucune obligation vis-à-vis des autres Entrepreneurs. Il appartiendra donc à ceux-ci de débattre avec l'Entrepreneur de Gros-Œuvre les services éventuellement demandés, sans que le Maître d'Œuvre ait à intervenir.

Toutefois, l'utilisation des appareils de levage et échafaudage de l'Entreprise de Gros-œuvre ou de ravalement ne devra entraver la marche des travaux ni prolonger les délais d'exécution et ne saurait justifier un retard, soit du Gros-Œuvre, soit de toute autre entreprise.

0.12.2 Implantations, Trait de niveau

Chaque entreprise assure la charge et la responsabilité d'implantation de ses ouvrages

Les traits de niveaux sont dus par l'Entrepreneur de Gros-Œuvre au fur et à mesure des besoins de l'avancement du chantier, ainsi que leur maintien en bon état, autant de fois que nécessaire.

Chaque Entrepreneur concerné par ces tracés devra les contrôler avant toute intervention. A défaut, il sera présumé les avoir acceptés.

0.12.3 Trous, Percements, Scellements, Rebouchages

Dans la maçonnerie et le béton armé :

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre doit réserver dans le béton armé la totalité des trous, niches, passages, etc.... qui lui seront demandés par les autres entrepreneurs.

Il appartient à ceux-ci de fournir en temps voulu tous les plans et détails cotés permettant ces réservations et de contrôler leur bonne exécution.

En fonction de ces indications, l'Entrepreneur de Gros-Œuvre doit réserver tous les trous, niches, feuillures et passages et mettre en place les fourreaux, rails, pattes, taquets, etc.... fournis par les autres entreprises et à incorporer avant le coulage du béton.

A défaut de la part des intéressés d'indiquer en temps utile toutes les réservations qui leur sont nécessaires, les trous dans le béton armé sont exécutés après coup par le lot Gros-Œuvre, mais aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

Il en est de même si les accessoires ne sont pas fournis en temps utile pour leur mise en place avant le coulage du béton.

Il est interdit aux entreprises de second-œuvre d'effectuer des trous dans le béton armé : ceux-ci sont toujours, soit réservés, soit exécutés après coup par l'Entreprise de Gros-Œuvre dans les conditions définies ci-dessus.

Pour les lots menuiseries intérieures et serrurerie :

Tous les trous (ne pouvant être réservés), percements, scellements, calfeutrements et raccords consécutifs et nécessaires aux travaux des lots menuiseries intérieures et serrurerie seront à la charge du lot Gros-œuvre pour ce qui concerne le béton armé et la maçonnerie ou du lot plâtrerie-doublage lorsqu'il s'agit d'un ouvrage de plâtrerie.

Toutefois ; il est précisé que les Entrepreneurs des lots menuiseries intérieures et serrurerie doivent la mise en place de leurs ouvrages, le calage et le pré scellement en attente du scellement définitif.

Ces Entrepreneurs sont responsables de l'aplomb et de l'alignement de leurs ouvrages.

Il est précisé que ces Entrepreneurs doivent, dans la mesure du possible, fournir des éléments à intégrer dans le béton armé, ou bien prévoir des fixations par trous chevillés afin de limiter le nombre des scellements traditionnels.

Pour les autres corps d'état :

Tous les trous n'ayant pu être réservés, les percements, scellements, calfeutrements et raccords nécessaires ou consécutifs aux travaux des entreprises des autres corps d'état sont à la charge de chacune d'elle et font partie de leurs prestations, à charges pour ces entreprises, si elles le désirent, d'en confier l'exécution à l'entreprise de Gros-Œuvre ou de plâtrerie-doublage suivant la nature du support.

Prescriptions techniques :

Les scellements et rebouchages dans le béton armé seront toujours exécutés avec un mortier ou un béton de ciment à prise normale à la charge des corps d'état ayant demandé la réservation.
Les raccords d'enduits et les calfeutrements seront toujours exécutés avec le même matériau que le revêtement de l'ouvrage où ils sont engagés, et seront lissés avec soin.

0.12.4 Protection des ouvrages exécutés

Il importe que chaque Entrepreneur ait le respect des travaux exécutés par les autres corps d'état, et assure la protection de ses propres ouvrages et de ses matériaux contre les dégradations prévisibles provenant du déroulement du chantier conformément au CCAG Travaux ou NF P 03-001 selon de type de marché.

Les réparations ou remises en état qui s'avèreraient néanmoins nécessaires seront exécutés dans les délais les plus courts selon les instructions du Maître d'Œuvre, et imputées au compte des Entrepreneurs responsables ; dans le cas où le responsable ne serait pas découvert, elles seront imputées au compte prorata général.

En aucun cas, le Maître de l'Ouvrage ne saurait être concerné par ces problèmes.

Si les travaux venaient à être interrompus pour quelque cause que ce soit, non imputable au Maître de l'Ouvrage, les protections des ouvrages réalisés seraient à la charge des Entrepreneurs, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage.

0.12.5 Tenue du chantier – Nettoyage

La tenue et la propreté du chantier dépendent de tous les Entrepreneurs intéressés : ils sont donc considérés comme responsables solidairement de cette propreté.

Chaque Entrepreneur est tenu de ramasser ses gravois.

Outre les mesures prévues par la norme, les Entrepreneurs sont soumis aux dispositions suivantes :

- ✓ Vide-gravois avec bennes de réception
- ✓ L'Entrepreneur de Gros-Œuvre, installe et entretient des vide-gravois et des bennes d'évacuation pendant la durée du chantier, à raison d'un par cage d'escalier pour les bâtiments en élévation excédent deux niveaux.
- ✓ Le Maître d'Œuvre en approuvera les emplacements cette dépense sera affectée au compte prorata.

A partir de l'intervention du premier entrepreneur de second œuvre dans la partie d'ouvrage considérée, chaque entreprise ramasse, collecte et met en benne ses gravois.

L'enlèvement de ceux-ci hors du chantier sera réalisé par l'Entrepreneur de Gros-Œuvre à la charge du compte prorata.

Les emballages vides sont, en revanche, enlevés par chaque Entrepreneur. A défaut, l'Entrepreneur de Gros-Œuvre les enlèvera au compte de la ou des entreprises concernées.

Nettoyage Hebdomadaire :

Nonobstant une propreté permanente du chantier, les Entrepreneurs devront procéder à un nettoyage et à un balayage général hebdomadaire.

En cas de manquement à ces obligations, le Maître d'Œuvre fera procéder au dit nettoyage général hebdomadaire par une entreprise de son choix et ce, aux frais du ou des Entrepreneurs considérés comme responsables.

Nettoyage Final :

Le nettoyage final après la réception de l'ensemble des travaux ou d'une partie d'ouvrage est à la charge du lot peinture. En cas de défaillance et s'il le juge nécessaire, le Maître d'Œuvre fera procéder à un nettoyage général des lieux par une entreprise de son choix, les frais étant imputés au compte de l'Entrepreneur titulaire du marché du lot peinture.

Si ce dernier est considéré par le Maître d'Œuvre comme ayant exécuté le nettoyage final prévu à son marché de façon satisfaisante, les frais de ce nettoyage complémentaire seront imputés au compte des Entrepreneurs restant sur le chantier, ou de ceux considérés comme responsable de la saleté, le Maître d'Œuvre ayant toute autorité pour déterminer ces responsabilités.

0.13 QUALITE

L'obligation de résultat de l'entreprise inclut la notion de qualité.

Cette qualité a pour objectif l'entière satisfaction du Client utilisateur final de l'ouvrage conformément à sa destination.

L'Entrepreneur souscrit sans réserve à cet objectif et s'oblige à prendre les dispositions nécessaires pour l'obtention de ce résultat.

Le Maître d'Œuvre pourra lui demander un rapport sur ses méthodes et procédures en matière de gestion de la qualité dans la réalisation de ses ouvrages.

0.14 PROCESSUS DE RECEPTION / LIVRAISON – LEVEES DES RESERVES

0.14.1 Achèvement des travaux et finitions

L'Entrepreneur de maçonnerie devra la révision complète de tous les ouvrages de maçonnerie qui auraient subi une altération en cours de chantier, épaufrures, trous, arêtes éclatées, fissures, scellements défaits ou mal exécutés, tant par les autres corps d'état que par les services publics à l'occasion des branchements d'eau, de gaz ou d'électricité, scellements de consoles, etc. En fin de chantier, les Entrepreneurs de chacun des corps d'état devront la vérification, le contrôle et la révision complète de tous les ouvrages de leur spécialité.

Avant réception les entreprises devront procéder aux essais et vérifications prévues par les documents techniques COPREC n°1 et 2 d'octobre 1998 et les résultats de ces essais devront être consignés dans les PV qui seront envoyés pour examen au bureau de contrôle et joints aux DOE.

Les installations concernées par ces essais sont les suivantes :

AS : ascenseurs et montes charges

EL3 : installations électriques dans les établissements industriels, tertiaires ou ERP

VM : ventilation mécanique

CH1 : chauffage eau chaude

PB : plomberie sanitaire

RA : réseaux d'alimentation en eau

RE : réseau d'évacuation

0.14.2 Fermeture des locaux à livrer

L'état d'avancement des travaux justifiant, à ce stade, une protection particulière des ouvrages, les locaux devront être fermés à clé.

La garde et la remise des clés aux Entrepreneurs pour leur finition seront assurés par l'Entrepreneur titulaire du marché du lot peinture aux frais du compte prorata.

0.14.3 Visites Préalables à la réception

Des visites préalables seront organisées par le Maître d'Œuvre à différents stades du chantier, notamment :

a) Avant enduits du peintre, et avant démarrage des travaux de peinture proprement dits,

b) Après peinture et papiers et la pose de la quincaillerie, de l'appareillage électrique, etc.... et avant la pose des revêtements de sols souples.

Ces pré-réceptions ne se substitueront pas aux réceptions des supports à la charge de chaque corps d'état ; elles ne préjugent pas non plus des réserves du Maître de l'Ouvrage, mais visent essentiellement à présenter les bâtiments dans le meilleur état d'avancement et de finition avant les véritables visites de réception.

Les divers travaux de reprise et de finition devront être exécutés dans un délai maximum de 5 jours après leur inscription au cahier de chantier ou sur des listes séparées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Faute de se conformer aux directives données par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur défaillant supportera toutes les conséquences dues à son insuffisance et notamment les mesures qui pourraient être prises pour sauvegarder la bonne marche du chantier et la finition des ouvrages.

0.14.4 Visites de réception

Le Maître de l'Ouvrage procède aux visites en vue de la réception, assisté du Maître d'Œuvre, en présence de l'Entrepreneur, dûment appelé.

L'Absence de l'Entrepreneur n'est pas un obstacle aux opérations et ne saurait être un motif de contestation des réserves qui pourraient figurer au procès-verbal de réception.

La date de réception du bâtiment ou du refus de sa réception est celle du dernier jour de visite.

0.14.5 Plans de recollement, Notices d'entretien, schémas

En fin de travaux, et au plus tard 40 jours après le jour de la réception, l'Entrepreneur devra fournir obligatoirement au Maître d'Œuvre, sous peine de sursis aux paiements, quatre exemplaires dont 1 version informatique de chacun des plans complets conformes aux travaux exécutés, ainsi que des notices d'entretien et des schémas de fonctionnement ce dossier comprendra :

- ✓ Les plans des ouvrages enterrés : fondations, assainissement, réseaux divers,
- ✓ Les plans des ouvrages d'ossature tant en infrastructure qu'en superstructure, compris coffrages et ferraillages,
- ✓ Les réseaux dits "techniques" : tracés d'alimentation d'eau froide, de gaz, d'électricité ; tracés d'évacuation des eaux pluviales, usées, vannes ; tracés des conduits de ventilation naturelle ou forcée, etc. avec repérage précis des robinets d'arrêt, tampons de vidange, trappes de visite, sectionnement et indication de toutes les sections de tuyauterie et de filerie,
- ✓ Les plans spéciaux, compris plan de montage et notice de fonctionnement et d'entretien. Ces plans devront être strictement conformes aux ouvrages réalisés, c'est-à-dire tenir compte des modifications apportées sur le chantier en cours de travaux,
- ✓ Tous les certificats de garantie des équipements et appareils,
- ✓ Toutes les notices de fonctionnement "Fournisseurs".

En ce qui concerne les certificats de garantie relatifs à la sécurité (label, certificats d'essais CF ou PF, etc.), il est précisé que ceux-ci devront être adressés au Maître d'Œuvre et au Contrôleur Technique avant pose des équipements concernés.